



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 201-05-2019

Modifiant le règlement no 189-10-2017 concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal, la MRC de Témiscamingue a adopté le règlement n° 120-09-2006 portant sur l'acquisition de compétence concernant la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables et des déchets sur le territoire de la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT le règlement n° 189-10-2017 (modifiant le règlement n° 181-06-2016) adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 18 octobre 2017 « Concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables » dont la collecte à trois voies a débuté en décembre 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender ledit règlement n° 189-10-2017 afin de préciser le processus de nomination de la personne autorisée à remettre les constats d'infractions, ainsi que préciser les infractions passibles de constats d'infraction;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 24 avril 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Roy
appuyé par M. Simon Gélinas
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** le règlement n° **201-05-2019**.
- **QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° **201-05-2019**, la totalité du territoire compris dans la MRC soit soumise aux dispositions prévues dans ledit règlement.

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac :

Bac de 360 ou 1 100 litres, conforme aux descriptions prévues à l'article 9 du présent règlement, fourni par la municipalité ou procuré auprès d'un fournisseur, selon les modèles suivants :

- Bac 360 litres : « Rehrig Pacific » ou « Schaefer USDB 95 »;
- Bac 1 100 litres : « Rehrig Pacific » ou « Weber ».

Bac en commun :

Bac mis à la disposition de plusieurs citoyens par une municipalité.

Collecte de porte-à-porte :

Action de prendre les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés par les citoyens des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et de villégiature dans des bacs spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la MRC et de les charger dans un camion à chargement latéral à des fins de collecte.

Collecte spéciale :

Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les bacs autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue.

Coordonnateur :

Signifie le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue ou toute autre personne désignée par résolution du comité administratif de la MRC.

Déchets :

Résidus solides sans potentiel de mise en valeur par récupération ou compostage provenant des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et de villégiature.

Sont exclues de la collecte de porte-à-porte des déchets, les matières ci-après listées, sans limites des matières supplémentaires à exclure par résolution du conseil de la MRC :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) ne pouvant être déposés dans des bacs conformes, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;

- Les sols contaminés, terre, béton, roche, brique, gazon, feuilles, branches de plus de 4', arbres de Noël de plus de 4', arbustes, déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), bois de plus de 2';
- Rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout terrain;
- Les rebuts biomédicaux, les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'annexe 1 du présent règlement;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles, le matériel informatique.

ICI :

Industrie, commerce et institution

Immeuble :

Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou sur un terrain. Il peut s'agir d'un bâtiment seul ou de plusieurs séparés par un ou des murs mitoyens.

Matières compostables :

Matières décomposables (organiques, putrescibles) déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens (voir annexe 2). La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

Matières recyclables :

Matières déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens (voir annexe 3). La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

MRC :

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Municipalité :

Municipalité locale ou ville située sur le territoire de la MRC de Témiscamingue assujettie au règlement.

Récupération :

Méthode de traitement des matières recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

Secteur de villégiature :

Secteur principalement composé de résidences saisonnières, de chalets et terrains de camping.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :

Inclus tout industrie, commerce et institution (ICI) à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Unité résidentielle :

De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme.

ARTICLE 2**Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières recyclables et des déchets sur tout le territoire de la MRC de Témiscamingue, ayant débuté le 1^{er} octobre 2007, ainsi que la collecte et le transport des matières compostables ayant débuté en décembre 2011.

ARTICLE 3**Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscamingue. Il s'applique aux unités résidentielles, campings, industries, commerces et institutions (ICI) déterminés par les municipalités.

ARTICLE 4**Récupération des matières recyclables et compostables**

Le conseil de la MRC décrète la récupération des matières recyclables et compostables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement.

ARTICLE 5**Collecte des matières recyclables, des déchets et des matières compostables**

La collecte des matières recyclables, des déchets et des matières compostables sera effectuée par la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 6

Fréquence, itinéraire et horaire

La MRC délègue la responsabilité au coordonnateur d'établir l'itinéraire, la fréquence et l'horaire de la collecte et du transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

ARTICLE 7

Collectes spéciales

L'itinéraire, la fréquence, l'horaire et le type de collectes spéciales (ex. : arbres de Noël, encombrants, etc.) seront établis par les municipalités, en collaboration avec le coordonnateur du service.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

ARTICLE 8

Propriété de la MRC

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables, une fois déposés sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevés par le service de la MRC, accessibles à la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

ARTICLE 9

Bac

A) Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables destinés à l'enlèvement porte-à-porte doivent être placés dans un bac roulant de 360 ou 1 100 litres conforme à la définition de l'article 1.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur :

➤ **Bleu**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être de couleur :

➤ **Noir**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur :

➤ **Vert**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des déchets, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

- B) Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés dans des bacs autres que ceux mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ou des sacs, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offerts par la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 10

Quantité de bacs

Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières recyclables, des déchets et des matières compostables provenant de leur immeuble.

Le nombre minimum et maximum de bacs et leur format, respectant l'article 9 du présent règlement, pourront être déterminés par chaque municipalité.

ARTICLE 11

Acquisition des bacs

Tous les propriétaires doivent se procurer un bac conforme à la définition de l'article 1. Ce bac doit être acquis auprès de leur municipalité ou si cela s'avère impossible, auprès d'un fournisseur conforme.

ARTICLE 12

Remplacement des bacs

Tout citoyen a l'obligation de remplacer à ses frais tous bacs brisés à moins qu'il démontre avec preuve à l'appui, la négligence des employés de la MRC lors de la collecte.

ARTICLE 13

Modification des matières recyclables et des matières compostables

Les citoyens seront informés de toute modification, selon le plan de communication de la MRC, à la liste des matières à récupérer et leur préparation ainsi que les matières à composter, s'il y a lieu.

ARTICLE 14

Emplacement des bacs pour la collecte

A) Bacs de 360 litres

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé par la MRC, c'est-à-dire sur le terrain de la propriété, en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Chaque bac doit être facilement accessible et manipulable par les opérateurs et les camions de collecte (maximum 8 pieds de l'accotement), et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé à la rue.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, et ce, la veille de la journée de la collecte, mais au plus tôt à 17 h le jour précédant leur enlèvement. Les bacs placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum 12 heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de la rue.

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables, des déchets et des matières compostables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les bacs avant la nuit et en aviser sa municipalité.

Durant la période hivernale, les bacs qui sont placés dans la rue ou en bordure de la rue ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

B) Bacs de 1 100 litres

Les bacs doivent être déposés près de l'immeuble multilogement, de l'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI), dans le stationnement de ceux-ci ou tout autre endroit à proximité et autorisé par la municipalité. Dans le cas de secteurs de villégiature où des bacs en commun sont mis à la disposition des propriétaires par la municipalité, les bacs doivent être déposés aux abords de la voie publique.

Les bacs doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre.

ARTICLE 15

État des bacs

Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité.

Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac.

Durant l'hiver, le citoyen ou la municipalité responsable du bac en commun doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange.

Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

ARTICLE 16

Application du règlement

Le présent règlement autorise la ou les personnes nommées au titre d'inspecteur des matières résiduelles à constater les infractions, à octroyer les constats d'infractions, à prendre toutes mesures pénales afin de procéder à l'application du présent règlement au nom de la MRC.

L'inspecteur des matières résiduelles est nommé par résolution du comité administratif. Le comité administratif peut nommer une ou plusieurs personnes à exercer ses compétences.

Les pouvoirs et attributions de l'inspecteur des matières résiduelles sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De vérifier le contenu des bacs destinés à la collecte porte-à-porte, afin de s'assurer que les matières à l'intérieur sont conformes aux dispositions du présent règlement;
- c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 17

Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction passible d'une amende définie à l'article 18 du présent règlement.

Constitue également une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- a) De déposer sans autorisation un bac sur ou devant la propriété d'autrui;
- b) De déposer dans les bacs destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, résidus domestiques dangereux énumérés à l'annexe 1, déchets toxiques ou biomédicaux, ainsi que produits pétroliers et substituts;
- c) De déposer dans les bacs de matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;

- d) De déposer des matières recyclables, compostables et/ou des déchets dans un bac autre que celui dédié à cette fin;
- e) De refuser à l'inspecteur des matières résiduelles agissant conformément au présent règlement, l'accès à un bac.

ARTICLE 18

Pénalité

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Pour une première infraction, l'amende est d'au moins 125 \$ et d'au plus 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'un ICI. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour un ICI. Les frais du constat s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle de perception de la taxe foncière en vigueur, est présumé responsable de toute infraction au présent règlement constaté sur sa propriété. Quant aux infractions énumérées à l'article 17, cette présomption s'applique aux sous-paragraphes b), c), d), e).

Le rapport d'infraction général rédigé par l'inspecteur des matières résiduelles à constater l'infraction peut être déposé en lieu et place du témoignage de la personne ayant complété ledit rapport.

Le défendeur peut requérir du poursuivant qu'il assigne comme témoin la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage.

Toutefois, le défendeur est condamné aux frais dont le maximum est fixé par règlement s'il est déclaré coupable et si le juge est convaincu que le constat, le rapport ou la copie constituait une preuve suffisante et que le témoignage de cette personne n'ajoute rien de substantiel.

ARTICLE 19

Abrogation

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la MRC s'appliquant à l'objet du présent règlement.

ARTICLE 20

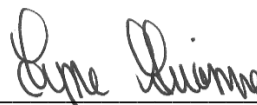
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de
Témiscamingue tenue le 22 mai 2019.



Claire Bolduc, préfète



**Lyne Gironne, directrice générale –
secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le : 24 avril 2019

Adoption par le conseil le : 22 mai 2019

Publication et entrée en vigueur le : 29 mai 2019

Envoi du règlement à la Sûreté du Québec le : 30 mai 2019

(MRCT, 3 mai 2019/ jmc / kp)

Annexe 1

Les résidus domestiques dangereux (RDD) définis à l'article 1 comprennent :

- Acétone;
- Adhésifs;
- Alcool à friction;
- Antigel;
- Batteries;
- Calfeutrant;
- Cire;
- Colorant;
- Combustible solide;
- Dégraissant;
- Distillat de pétrole;
- Glycol;
- Essence;
- Éthylène;
- Huile à chauffage et à lampe;
- Lubrifiant;
- Naphte;
- Peintures;
- Piles;
- Poly fila;
- Résine liquide;
- Séparateur de tapisserie;
- Térébenthine;
- Acides;
- Aérosols;
- Allume-feu solide et liquide;
- Bases;
- Bonbonnes de propane périmées ou rouillées;
- ciment plastique;
- Colle;
- Combustible à fondue;
- Dégèle serrure;
- Détacheur à l'huile;
- Encre;
- Goudron à toiture;
- Époxy;
- Graisse à moteur;
- Huile, filtres à l'huile et contenants d'huile;
- Méthanol;
- Oxydant;
- Pesticide;
- Poli;
- Protecteur à cuir, suède ou vinyle;
- Scellant à silicone;
- Teinture à souliers;
- Toluène.

Annexe 2

Les matières compostables définies à l'article 1 comprennent :

De la cuisine...

Tout aliment frais, surgelé, séché, cuit et préparé, restes de table et aliments périmés (SANS EMBALLAGE), notamment :

- Fruits et légumes (entiers, pelures, noyaux, épis de maïs, etc.);
- Viande, volaille et poisson (y compris os, peau, gras et viscères);
- Produits laitiers (lait, fromage, beurre, etc.);
- Coquilles de noix et écales d'arachides;
- Œufs et leurs coquilles;
- Mouture de café, filtres, sachets de thé et de tisane;
- Matières grasses et condiments;
- Pain, céréales, pâtes alimentaires;
- Desserts, friandises et produits de confiserie;
- Algues;
- Fruits de mer.

Du terrain...

- Gazon, mauvaises herbes et autres résidus de jardinage;
- Feuilles mortes;
- Fleurs et plantes d'intérieur, terre comprise;
- Écorces, petites racines;
- Paille et foin;
- Copeaux et sciures de bois NON traité et NON peint;
- Cônes et aiguilles de conifères;
- Petites branches (maximum 2 cm (3/4 po) de diamètre et 60 cm (2 pi) de long);
- Tailles de haies fraîches;
- Végétaux sains ou malades;
- Tourbe et terre attachée à cette dernière.

Papier et carton souillés de nourriture

- Essuie-tout, serviette de table, mouchoirs, papier à main, journaux;
- Napperons et nappes en papier;
- Emballages d'aliments en papier ou carton non cirés et non plastifiés (boîtes de pizza ou autres boîtes de livraison de repas souillées, sacs de farine, boîtes d'œufs, papiers à muffins, etc.);
- Assiettes et verres de carton (non cirée).

Autres matières acceptées

- Cendres FROIDES ou humides;
- Nourriture pour animaux;
- Litière d'animaux domestiques;
- Cheveux, poils et plumes d'animaux.

Annexe 3

Les matières recyclables définies à l'article 1 comprennent :


Papier et carton

- Papier blanc et de couleur, papier à lettres et de bureau, papier kraft, papier à dessin, papier de soie, papier d'emballage, papier déchiqueté;
- Journaux, circulaires, catalogues, revues, magazines et annuaires téléphoniques;
- Livres, cahiers, enveloppes, carnets, bloc-notes, factures, lettres et chemises de classement;
- Sacs bruns d'épicerie;
- Cartons de lait, de crème et de jus (cartons cirés);
- Boîtes de carton (cartons ondulés et cartons plats);
- Boîtes d'œufs, tubes et rouleaux de carton.

Verre

- Bouteilles de vin, de boisson gazeuse et alcoolisée (verre clair ou coloré);
- Contenants et pots de verre de toutes formes et couleurs.

Plastique

- Bouteilles de plastique clair et de couleur (eau de javel, shampoing, produits alimentaires, produits d'entretien ménager, boissons gazeuses, eau de source, etc.);
- Contenants de plastique clair et de couleur (contenants de margarine, yogourt, etc.);
- Couvercles et bouchons de plastique;
- Sacs de plastique (sacs d'épicerie ou de magasinage, sacs de poubelle, sacs à pain, sacs à sandwiches, etc.);
- Tous les plastiques rigides avec code de récupération (# 1 à 7) inscrit sous les objets, à l'exception du code 6 (ex. : styrofoam) qui n'est pas recyclable. 

Métal

- Contenants d'aluminium (assiettes, moules, plats, etc.);
- Couvercles et bouchons de métal;
- Boîtes de conserve;
- Canettes d'aluminium;
- Papier d'aluminium propre.